

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2024TALCH01 / 00035

Audience publique du mardi trente janvier deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-04950 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,

Lisa WAGNER, juge,

Elodie DA COSTA, premier juge,

Carole MEYER, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 16 février 2023,

comparaissant par Maître Edoardo TIBERI, avocat à la Cour, demeurant à Differdange,

e t :

1. le Procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

2. PERSONNE2.), demeurant en République de Serbie, SRB-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillante.

Le Tribunal :

1. Indications de procédure

Par exploit d’huissier du 16 février 2023, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.) et Monsieur le Procureur d’Etat aux fins de voir dire, sous le bénéfice de l’exécution provisoire, que le jugement NUMERO1.) rendu en date du DATE1.) par le Tribunal d’instance de Kruševac et prononçant le divorce par consentement mutuel entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) est exécutoire au Luxembourg.

L’assignée sub 2) n’a pas constitué avocat.

Le mandataire du requérant a été informé par bulletin du 19 octobre 2023 de l’audience des plaidoiries fixée au 19 décembre 2023.

Aucune des parties n’a sollicité à plaider oralement.

En application de l’article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l’audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l’audience des plaidoiries.

Maître Edoardo TIBERI a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l’ordonnance de clôture du 19 décembre 2023.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 19 décembre 2023.

2. Appréciation

2.1. La validité de la signification de l'acte introductif d'instance à la partie défenderesse

Conformément à l'article 89 du Nouveau Code de procédure civile, « *le jugement par défaut rendu contre une partie demeurant à l'étranger doit constater expressément les diligences faites en vue de donner connaissance de l'acte introductif d'instance au défendeur* ».

L'article 156 (3) et (4) du Nouveau Code de procédure civile luxembourgeois dispose que

« (3) *Lorsqu'un acte introductif d'instance ou un acte équivalent a dû être transmis à l'étranger aux fins de signification et que le défendeur ne comparait pas, le juge est tenu de surseoir à statuer aussi longtemps qu'il n'est pas établi :*

a) ou bien que l'acte a été signifié selon les formes prescrites par la législation de l'Etat requis pour la signification des actes dressés dans ce pays et qui sont destinés aux personnes se trouvant sur son territoire,

b) ou bien que l'acte a été effectivement remis au défendeur et que dans chacune de ces éventualités, soit la signification, soit la remise a eu lieu en temps utile pour que le défendeur ait pu se défendre.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe qui précède, le juge peut statuer si les conditions suivantes sont réunies, bien qu'aucune attestation constatant soit la signification, soit la remise n'ait été reçue:

a) l'acte a été transmis selon un des modes prévus par une convention internationale ou selon un des modes prévus au paragraphe (1) du présent article ;

b) un délai que le juge apprécie dans chaque cas particulier s'est écoulé depuis la date d'envoi de l'acte ;

c) nonobstant les diligences utiles auprès des autorités ou services compétents de l'Etat requis, aucune attestation n'a pu être obtenue. »

Il est constant en cause que la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale est applicable en l'espèce, cette convention ayant été signée et ratifiée tant par le Luxembourg que par la Serbie.

En vertu de l'article 2 de ladite convention « *chaque Etat contractant désigne une Autorité centrale qui assume, conformément aux articles 3 à 6, la charge de recevoir les demandes de signification ou de notification en provenance d'un autre Etat contractant et d'y donner suite. L'Autorité centrale est organisée selon les modalités prévues par l'Etat requis. »*

Il résulte du site internet de la Conférence de La Haye de droit international privé (www.hcch.net) que la Serbie a déclaré comme autorité centrale le « *Ministry of Justice of the Republic of Serbia, Sector for international legal assistance, Department for international legal assistance in civil matters Nemanjina 22/26 Str., 11000 Belgrade Republic of Serbia* ».

Il s'ensuit que l'autorité compétente à laquelle l'huissier de justice luxembourgeois devait transmettre l'assignation en vertu de l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile et conformément à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 est l'Autorité « *Ministry of Justice of the Republic of Serbia, Sector for international legal assistance, Department for international legal assistance in civil matters* », basée à Belgrade.

L'huissier de justice Josiane GLODEN a annexé à son exploit introductif d'instance un récépissé de dépôt d'un envoi recommandé daté du 16 février 2023, duquel il

résulte qu'une copie de l'assignation, avec une traduction en langue serbe, a été envoyée par courrier recommandé au « *Ministry of Justice of the Republic of Serbia, Sector for international legal assistance, Department for international legal assistance in civil matters* », basée à Belgrade.

Il s'ensuit que l'huissier a respecté les formalités prévues par l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile et par la Convention de La Haye du 15 novembre 1965.

Le tribunal constate qu'il ressort du certificat établi en application de l'article 6 de la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 que l'exploit a été remis personnellement à PERSONNE2.) en date du 25 avril 2023.

Il s'ensuit que PERSONNE2.) a été régulièrement assignée à personne.

PERSONNE2.) n'ayant pas comparu et l'exploit introductif d'instance lui ayant été délivré à personne, il y a lieu de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre en application de l'article 79, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile.

2.2. Au fond

Selon l'article 78, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le juge statuant à l'égard du défendeur qui n'a pas comparu « [...] *ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée* ».

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit, puisque le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande et la loi soumet d'office au juge tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public (en ce sens Cass. fr. civ. II, 20 mars 2003, n° 01-03218, Bull. civ. II, n°71 ; JCP G 2003, II, 101150, p.1681 ; Cass. fr. civ. II, 16 octobre 2003, n° 02-17.049 ; Bull. civ. II, n°309 ; D. 2003, inf. rap. 2670).

Moyens et prétentions du requérant

PERSONNE1.) expose que le divorce par consentement mutuel entre lui-même et PERSONNE2.) a été prononcé par jugement DATE2.) rendu par le Tribunal d'instance de Kruševac le DATE1.).

Il fait valoir que ce jugement serait actuellement coulé en force de chose jugée, de sorte qu'il devrait être rendu exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg sur le fondement de l'article 678 du Nouveau Code de procédure civile afin qu'il y sorte ses pleins et entiers effets comme s'il s'agissait d'une décision nationale ayant force exécutoire.

Le Ministère Public ne s'oppose pas à l'exequatur du jugement serbe en question.

Appréciation

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai de la loi.

Il résulte des pièces versées en cause que PERSONNE1.), né le DATE3.) à ADRESSE3.) et PERSONNE2.), née le DATE4.) à ADRESSE4.) (Serbie), se sont mariés le DATE5.) à ADRESSE5.) (Serbie).

Suivant jugement DATE2.) rendu par le Tribunal d'instance de Kruševac le DATE1.), le divorce a été prononcé entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le juge saisi de la demande d'exequatur n'apprécie pas le fond de l'affaire qui était soumise au juge étranger, mais se limite à vérifier les conditions de régularité internationale de la décision, à savoir la compétence indirecte du juge étranger, fondée sur le rattachement du litige au juge saisi, la conformité à l'ordre public international de fond et de procédure, l'absence de fraude à la loi et le caractère exécutoire de la décision.

Le juge saisi de la demande en exequatur d'un jugement étranger n'est pas tenu de vérifier que la loi appliquée par le juge étranger est celle désignée par la règle de conflit de lois luxembourgeoise (voir en ce sens : Cass. Civ. 1ère, 20 février 2007, n°05-14.082, Cornelissen c/ société Avianca Inc et autres).

Il résulte du prédit jugement que la décision est définitive et exécutoire depuis le DATE1.).

Partant, il y a lieu de considérer que ladite décision est exécutoire dans son pays d'origine.

Le tribunal constate que le jugement dont l'exequatur est demandé n'est pas revêtu de l'apostille.

Il est constant en cause que la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers est applicable en l'espèce, cette convention ayant été signée et ratifiée tant par le Luxembourg que par la Serbie.

En ce qui concerne la nécessité de l'apostille, l'article 3 de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961 stipule :

« La seule formalité qui puisse être exigée pour attester la véracité de la signature, la qualité en laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu, est l'apposition de l'apostille définie à l'article 4, délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'où émane le document.

Toutefois la formalité mentionnée à l'alinéa précédent ne peut être exigée lorsque soit les lois, règlements ou usages en vigueur dans l'Etat où l'acte est produit, soit une entente entre deux ou plusieurs Etats contractants l'écartent, la simplifient ou dispensent l'acte de légalisation ».

La formalité de la légalisation de l'expédition du jugement étranger par une apostille délivrée par l'autorité compétente de l'Etat d'origine n'est pas strictement indispensable (Jurisclasseur, Droit international, fasc.584-30, dernière mise à jour 27 Mai 2020, n° 35).

Le jugement rendu le DATE1.) par le Tribunal d'instance de Kruševac (Serbie) a été dressé dans le respect des règles procédurales applicables dans son pays d'origine,

aucune violation des droits de la défense n'a été commise, il ne heurte pas l'ordre public luxembourgeois et aucune fraude à la loi n'a été établie.

Les conditions de l'exequatur étant remplies, il y a lieu de faire droit à la demande d'exequatur et de déclarer exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise le jugement rendu le DATE1.) par le Tribunal d'instance de Kruševac (Serbie) ayant prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Le jugement à exequaturer touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente décision étant encore à rendre dans l'intérêt de la partie demanderesse, les frais sont à laisser à sa charge.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant par jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE2.), le Ministère Public entendu en ses conclusions,

reçoit la demande en la forme,

dit la demande recevable et fondée,

partant déclare exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise le jugement DATE2.) rendu par le Tribunal d'instance de Kruševac le DATE1.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

laisse les frais à charge de PERSONNE1.).